

REGLEMENT INTERIEUR
DU SOUS-COMITE DE REVISION DU SYSTEME HARMONISE

ARTICLE 1er - ATTRIBUTIONS

Les attributions du Sous-Comité de révision du Système harmonisé (dénommé ci-après le Sous-Comité") sont les suivantes :

- a) procéder à une révision du Système harmonisé conformément aux indications générales données par le Comité du système harmonisé (dénommé ci-après le Comité"),
- b) proposer au Comité tout amendement au Système harmonisé jugé souhaitable, compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou de la structure des échanges internationaux,
- c) élaborer, dans la mesure du possible, pour examen par le Comité les modifications à apporter en conséquence aux Notes explicatives.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Le Sous-Comité est constitué :

- a) de représentants des Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé,
- b) de représentants des Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé,
- c) sur invitation du Secrétaire général :
 - 1°) de représentants des Etats qui ne sont pas Membres du Conseil,
 - 2°) de représentants d'organisations intergouvernementales ou d'autres organisations internationales,
 - 3°) en consultation avec le Président du Sous-Comité, d'experts dont la participation est jugée souhaitable eu égard à la contribution qu'ils pourraient apporter aux travaux du Sous-Comité.

ARTICLE 3 - REUNIONS DU SOUS-COMITE

Le Sous-Comité se réunit lorsque cela est jugé utile et sous réserve de l'approbation du Comité et du Conseil.

ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général en concertation avec le Président du Sous-Comité.

L'ordre du jour et, en principe, tous les documents de base relatifs aux nouvelles propositions inscrits à l'ordre du jour sont envoyés ou mis à la disposition des Membres pour examen trente jours au moins avant la date d'ouverture de la session. A cette fin, toute nouvelle proposition doit parvenir au Secrétariat huit semaines au moins avant l'ouverture de cette session.

Les points assortis de nouvelles propositions reçues par le Secrétariat dans les huit semaines qui précèdent la date d'ouverture de la session ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de cette session mais sur une liste complémentaire annexée à l'ordre du jour. Le Sous-Comité peut examiner les points inscrits sur la liste complémentaire à moins qu'un Membre ne demande que cet examen soit différé.

ARTICLE 5 - BUREAU

Le Comité élit parmi ses Membres le Président du Sous-Comité et un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour un an; sauf circonstances particulières, ils ne sont rééligibles que pour un nouveau mandat consécutif d'un an. Le Président ou Vice-Président qui n'est plus accrédité auprès du Comité par le Membre concerné cesse automatiquement d'être Président ou Vice-Président.

Le Président participe aux débats en cette qualité.

ARTICLE 6 - CONDUITE DES DEBATS

Le Sous-Comité s'efforce de parvenir à un accord sur toute question examinée et en fait rapport au Comité.

Si le Sous-Comité ne parvient pas à un accord sur une question, les différents avis sont rapportés dûment motivés.

*
* *
*